

Le Deux septembre mil huit cent quatre-vingt-cinq à sept heures Du matin.

ACTE DE MARIAGE de François, Marius, Sabre

N° 11

Sabre
et
Callès

Agé de Vingt-un ans, né à La Gard, département de la Var le Vingt-deux du mois de Novembre mil huit cent soixant-trois profession de Cultivateur domicilié à La Gard, département de la Var fils majeur de Jul Aubin, Jean Baptiste, Kypelle, né à Agayres département de la Var en son vivant profession de Cultivateur domicilié à La Gard, département de la Var et de Elisabeth, Monique, Guenin née à La Gard, département de la Var, son épouse, domestique, à La Gard (Var) Sa mère ici présente et consentante d'une part

Et de Clémence, Françoise, Callès

Agé de Vingt-cinq ans, née à Coulon, département de la Var le trois du mois d'Août mil huit cent soixant profession d'Ancien domiciliée à La Gard, département de la Var fille majeure de Jean, Fortun, Callès né à Roquebrousson, département de la Var profession de Cultivateur domicilié à La Gard, département de la Var et de Marie, Victoire, Audin née à Roquebrousson, département de la Var son épouse, Cultivateur, domestique, à La Gard (Var) Sa mère ici présente et consentante d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage faite par nous sans opposition, les Dimanches seize et Vingt-trois Août, Mil huit cent quatre-vingt-cinq, demeurés affichés pendant le délai voulu par la loi

2° De l'act. de naissance du futur époux

3° De l'act. de décès du père du futur époux

4° De l'Acte de l'act. de naissance de la future épouse

5° De l'Exp. & Certificat de non opposition, délivré le Vingt-deux Août Mil huit cent quatre-vingt-cinq, par M. le Procureur Spécial de la Section du District (Commune de La Gard) constatant que les publications du dit mariage, ont été faites au Point, les Dimanches seize et Vingt-trois Août, Mil huit cent quatre-vingt-cinq

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1830, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas eu de contrat de mariage à la date du ... du mois de ...

mil huit cent ... pas devant M^r ... notaire à ... département de ...

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Clémence, Françoise, Callès et l'autre François, Marius, Sabre

Le tout en présence de Bealla, Jean domicilié à Coulon, département de la Var, âgé de Vingt-huit ans, profession de Maître premier de chirurgien, non parent ni allié des futurs

De Genty, Pierre domicilié à La Gard, département de la Var, âgé de Vingt-trois ans, profession de Maçon, non parent ni allié des futurs

De Christian, Hugues domicilié à La Gard, département de la Var, âgé de quarante-deux ans, profession de Secrétaire de Maire, non parent ni allié des futurs

Et de Rousset, François domicilié à La Gard, département de la Var, âgé de Trent-trois ans, profession de Coffreur, non parent ni allié des futurs

Après quoi Moi, Eugène, Blanc, Maire de la commune de La Gard

faisant fonctions d'Officier de l'état-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison communale et qui a été signé, avec moi, par les Quatre témoins seulement : le futur, la future, la mère du futur et les père et mère de la future, ont déclaré ne le savoir de a four par nous requises

F. Approuvant vis sept autres voyés Nuls

Sabre Berthe Genty
Christian Rousset
Eugène Blanc